

CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE
LE REVEST LES EAUX



LISTE DES DELIBERATIONS

Conseil d'administration du 30 septembre 2025

N°	Date Délibération	Titre délibération	Approuvée / Refusée
10/2025	30/09/2025	Participation Employeur : Risque santé au 1 janvier 2026	Approuvée

Fait à Le Revest Les Eaux, le 30/09/2025

LE PRESIDENT
Ange MUSSO



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
LE REVEST LES EAUX



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Nombre de membres		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
9	9	6

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, LE 30 SEPTEMBRE 2025

Le conseil d'administration du CCAS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Président

Date de convocation du conseil d'administration : 17 SEPTEMBRE 2025

Etaient présents : Monsieur Ange MUSSO – Mme Jeanne MOGGIA – Josiane VERGOS – Madame Ingrid FASS – Mme Christiane MARTEL – Mme Pierrette MASINI

Ont donné procuration : conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Absents : Madame Nathalie FEVRE – Mme Fanny REBUFFEL – Mme Claudine GENIEYS

Secrétaire de séance : Madame Ingrid FASS

DELIBERATION N°10/2025

OBJET : Participation Employeur : Risque santé au 1er janvier 2026

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident : participation de l'employeur obligatoire au 1er janvier 2026 pour un minimum de 15€ brut mensuel.
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès : participation obligatoire au 1er janvier 2025 est déjà en place sur la Commune depuis le 1er janvier 2025 pour un montant mensuel de 10 €.

Risque santé : Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales. La participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

-soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés

publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée soit par la commune, soit par le centre de gestion 83.

Pour le risque santé, après consultation des agents, l'employeur souhaite, à effet du 1er janvier 2026 :

- participer au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail.

Ceci étant exposé, le conseil d'administration,

VU les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial en date du 29 septembre 2025,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE PARTICIPER au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent devra produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires au versement de la participation financière à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent seront inscrits au budget du CCAS.

La présente délibération a été adoptée par :

NOMBRE DE VOIX POUR : 6

NOMBRE DE VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

LE PRESIDENT
Ange MUSSO

Certifié exécutoire par Monsieur le Président, compte tenu :

- de la réception en Préfecture, le 09/10/2025

- de la publication, le 05/10/2025

A Le Revest-Les-Eaux le 09/10/2025

LE PRESIDENT

